

modifiant celui du 26 août 2002 concernant le Fonds pour la promotion culturelle de la Cathédrale de Lausannedu 1 mars 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 26 août 2002 concernant le Fonds pour la promotion culturelle de la Cathédrale de Lausanne est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le fonds a pour but de mettre en valeur la Cathédrale de Lausanne (ci-après : la Cathédrale) au travers différents types d'activités culturelles destinées à un large public, notamment des publications, des concerts, des expositions et des animations ponctuelles.

Art. 3

¹ Sans changement.

² Le fonds est géré et administré par le département en charge de l'exploitation de la Cathédrale (ci-après : le département).

Art. 4

¹ Le fonds est alimenté par les intérêts produits par le capital, des dons ou legs, par les recettes résultant des montées à la tour du Beffroi et celles réalisées par la boutique de la Cathédrale, par les taxes d'utilisation de celle-ci et par toute autre forme de revenu représentant un produit direct de l'exploitation de la Cathédrale.

Art. 5

¹ Jusqu'à un montant de 30'000 francs par cas, l'affectation du fonds est de la compétence du service en charge de l'exploitation de la cathédrale sur préavis de la Commission d'utilisation de la cathédrale.

² Au-delà de cette somme, la compétence revient au département, sur préavis de la Commission d'utilisation de la cathédrale.

³ Avant d'élaborer son préavis, la Commission d'utilisation sollicite l'expertise du service en charge des affaires culturelles.

Art. 6

¹ Sans changement.

Art. 7

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1er mars 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er mars 2023.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard**A. Buffat*

Date de publication : 7 mars 2023